

**Programme de contributions pour la sûreté du sang
ACCORD DE CONTRIBUTION
Québec
fait en double exemplaire**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par la Ministre de la Santé par l'entremise de l'Agence de la santé publique du Canada (ci-après le « Canada »);

ET : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, agissant aux présentes par le sous-ministre adjoint de la Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutique du ministère de la Santé et des Services sociaux, et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant aux présentes par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes (ci-après le « Québec »)

PRÉAMBULE :

ATTENDU que le Canada est responsable du programme appelé « **Programme de contributions pour la sûreté du sang** »; et

ATTENDU que le Québec a présenté au Canada une proposition de financement d'un projet appelé « **La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec** », qui se qualifie pour une aide financière au programme; et

ATTENDU que le Canada souhaite apporter un soutien financier au projet;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

1.	Définitions	2
2.	Documents constituant le présent Accord de contribution	4
3.	Projet	4
4.	Entrée en vigueur et durée	4
5.	Contribution	4
6.	Abrogé	5
7.	Financement (sous réserve de crédits)	5
8.	Modifications du financement	5
9.	Abrogé	5
10.	Emploi des fonds par le Québec	5
11.	Excédents et trop-perçus	5
12.	Remboursement	5
13.	Budget et rapports financiers	6
14.	Registres et vérification	6
15.	Abrogé	6
16.	Évaluation	6
17.	Défaut	7
18.	Aliénation d'actifs	7
19.	Reconnaisances	8
20.	Abrogé.	8
21.	Abrogé	8
22.	Abrogé.	8
23.	Abrogé.	8
24.	Droit de propriété intellectuelle	8
25.	Confidentialité	8
26.	Abrogé.	9
27.	Cession	9
28.	Abrogé.	9
29.	Contravention ou inobservation	9
30.	Lois applicables et tribunaux compétents	9
31.	Règlement des différends	9
32.	Abrogé.	9
33.	Modification ou résiliation de l'Accord de contribution	9
34.	Intégralité de l'Accord de contribution	10
35.	Les obligations qui survivent à la résiliation	10
36.	Avis	10
37.	Représentants/Signataires	11
	Annexes	13

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à tous les documents formant partie intégrante du présent Accord de contribution :

- 1.1 « ASPC » désigne Agence de la santé publique du Canada.
- 1.2 « Crédits » désigne le pouvoir du Parlement de payer des sommes sur le Trésor.
- 1.3 « Renseignements confidentiels » comprend les données et renseignements se rapportant aux affaires du Québec ou du Canada et désignés comme confidentiels, notamment les registres appartenant au Québec ou au Canada, et les renseignements personnels au sens de la législation applicable en matière des renseignements personnels et d'accès à

l'information.

- 1.4 « Accord de contribution » désigne le présent accord, y compris les documents énumérés dans la section 2 des « Modalités de l'Accord », ainsi que toute modification effectuée conformément à la clause 33.
- 1.5 Abrogé
- 1.6 Abrogé.
- 1.7 « Sa Majesté » désigne le gouvernement du Canada.
- 1.8 « Matériel » désigne les dessins, les rapports, les photographies, les schémas, les plans, les spécifications, les documents, les instruments, les ressources, les logiciels d'ordinateur, les études, les calculs et autres données, ainsi que les renseignements recueillis, calculés, compilés et produits avec les fonds obtenus grâce au présent Accord de contribution, y compris les sites Web et les imprimés d'ordinateur.
- 1.9 « Ministre » désigne la ministre fédérale de la Santé, ce qui englobe toute personne dûment autorisée à agir au nom de la Ministre.
- 1.10 « Projet » désigne les activités et fonctions décrites à l'annexe A.
- 1.11 « Programme » désigne le programme de l'ASPC appelé **Programme de contributions pour la sûreté du sang**.
- 1.12 Le « **Québec** » désigne le Gouvernement du Québec à qui une contribution est versée et qui accomplira les obligations énoncées dans le présent Accord de contribution.
- 1.13 « Registres » désigne les factures, les reçus, les justificatifs, les relevés de banque et tous les renseignements transactionnels se rapportant aux dépenses et engagements effectués ou pris par le **Québec** ou ses mandataires dans l'accomplissement du projet et des obligations prévues par le présent Accord de contribution.

MODALITÉS DE L'ACCORD

2. Documents constituant le présent Accord de contribution

Les documents suivants et toute modification qui pourrait leur être apportée ultérieurement font partie intégrante du présent Accord de contribution :

- 2.1 le préambule;
- 2.2 les modalités de l'accord;
- 2.3 l'annexe A intitulée « **Description du projet** »;
- 2.4 l'annexe B intitulée « **Budget** »;
- 2.5 l'annexe C intitulée « **Échéancier des documents de projet** »;
- 2.6 l'annexe D intitulée « **Prévisions de comptant et état des dépenses** ».

3. Projet

- 3.1 Le **Québec** utilisera les fonds obtenus en vertu du présent Accord de contribution uniquement pour exécuter le Projet tel que décrit à l'annexe A.
- 3.2 Une fois que le présent Accord de contribution entre en vigueur, toute modification apportée au projet nécessitera l'approbation écrite préalable des représentants autorisés conformément à l'article 33.

4. Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord de contribution entre en vigueur, à la date la plus tardive étant retenue,

- 4.1 à la date de la dernière signature des parties; ou
- 4.2 le **1er avril 2020**,

et prend fin le **31 mars 2024**, sauf s'il est résilié avant cette date en vertu des clauses 8, 17 ou 33.

- 4.3 Nonobstant la date d'entrée en vigueur prévue, le financement obtenu en vertu du présent Accord de contribution peut être utilisé pour les dépenses admissibles engagées par le **Québec** dans l'exécution des activités du projet du 1er avril 2020 au 31 mars 2024, en conformité avec le Budget approuvé (annexe B)

5. Contribution

- 5.1 Sous réserve des modalités du présent Accord de contribution, le Canada s'engage à verser au **Québec** une contribution n'excédant pas **UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE dollars (1 160 000 \$)**. La contribution du Canada sera versée au titre des Dépenses admissibles engagées et réclamées par le **Québec** pour l'exécution du Projet en conformité avec le Budget (annexe B).
- 5.2 Les paiements prévus par le présent Accord de contribution seront versés après réception et vérification des demandes présentées par le **Québec** sur le formulaire Prévisions de comptant et état des dépenses (annexe D) et en conformité avec l'Échéancier des documents de projet (annexe C):
- 5.3 La non-présentation de rapports pour La surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au **Québec**, décrits dans l'Échéancier des documents de projet (annexe C) du présent Accord de contribution, entraînera la suspension des paiements ultérieurs applicables à ce Projet jusqu'à ce que tous les rapports soient présentés et approuvés par le Canada.
- 5.4 Abrogé
- 5.5 Le Canada se réserve le droit de payer au **Québec** le moindre des montants suivants :

la somme indiquée dans la clause 5.1 ci-dessus;

les dépenses admissibles effectivement engagées; ou

la somme indiquée dans la clause 5.1 ci-dessus, moins les sommes reçues d'autres sources par le **Québec** pour couvrir les mêmes dépenses financées en vertu du présent Accord de contribution.

5.6 Abrogé

6. **Abrogé**

7. **Financement** (sous réserve de crédits)

En conformité avec l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, chap. F-11), le paiement d'une contribution au cours de tout exercice (1er avril - 31 mars) est subordonné à l'existence d'un crédit particulier autorisé par le Parlement pour l'exercice au cours duquel un engagement est susceptible d'arriver à échéance.

8. **Modifications du financement**

8.1 En vertu du présent Accord de contribution, le versement de tout paiement dépend des crédits parlementaires accordés pendant l'année financière au cours de laquelle le paiement doit être versé ainsi que du maintien du financement actuel et prévu du programme qui fait l'objet du présent Accord de contribution. Dans le cas où le Conseil du Trésor du Canada annulerait le programme ou diminuerait le montant du financement pour toute année financière durant laquelle le paiement doit être effectué en vertu de l'Accord de contribution, ou dans le cas où le Parlement réduirait le niveau général de financement accordé aux programmes de l'ASPC pour toute année financière durant laquelle le paiement doit être effectué en vertu de l'Accord de contribution, le Canada peut mettre fin à l'Accord de contribution ou réduire le montant de la contribution qui devrait être versée au cours de cette année financière en vertu de l'Accord de contribution.

8.2 Si en vertu de l'article 8.1, le financement prévu doit prendre fin ou être réduit, l'ASPC doit faire connaître au **Québec** par écrit ses intentions, la décision pertinente et ses répercussions sur l'Accord de contribution en fournissant un préavis d'au moins deux mois. Si à la suite de la réduction de financement, le **Québec** ne veut ou ne peut plus exécuter le projet, il peut, après avoir prévenu l'ASPC, mettre fin à l'Accord de contribution.

9. **Abrogé**

10. **Emploi des fonds par le Québec**

Le **Québec** emploiera les fonds versés aux termes du présent Accord de contribution uniquement pour couvrir les dépenses admissibles selon le Budget approuvé (annexe B).

11. **Excédents et trop-perçus**

11.1 Tout montant que le **Québec** est tenu de rembourser à l'ASPC en vertu de cette clause est une créance due au Canada.

11.2 Le **Québec** doit, avant le 31 janvier de chaque année pour la durée du projet, déterminer toute sous-utilisation possible de fonds et informer sur-le-champ le Canada par écrit. Si une sous-utilisation est établie, le **Québec** accepte de rembourser le montant concerné au Canada. Le Canada peut déduire ces montants de tout autre montant dû au **Québec**.

11.3 Le **Québec** signalera au Canada, dans un délai de trente (30) jours civils à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord de contribution, les sommes dues au Canada en vertu de lois et d'autres accords. Le Canada pourra déduire ces sommes des sommes futures à payer au **Québec** en vertu du présent Accord de contribution.

11.4 Le **Québec** signalera au Canada, aux fins décrites dans le projet et pour la durée du présent Accord de contribution, la totalité des sources réelles ou prévues de financement provenant d'autres sources, et s'ajoutant au financement reçu en vertu du présent Accord de contribution.

12. **Remboursement**

Le **Québec** sera tenu de rembourser le Canada du montant des trop-perçus, des avances non dépensées ou des dépenses non admissibles en vertu du présent Accord de contribution, et, jusqu'à leur remboursement, ces montants constituent une dette envers le Canada. Le Canada peut déduire ledit montant de tout paiement subséquent effectué en vertu du présent Accord de contribution ou, si aucun paiement ultérieur ne doit être effectué, ou si ledit montant est déterminé après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution, le **Québec** devra, à moins d'entente contraire, rembourser le montant dans un délai de trente (30) jours civils suivant un avis écrit de payer le Canada. Le remboursement sera effectué sous forme de chèque(s) payable(s) au Receveur général du Canada et envoyé au représentant du Canada identifié à l'article 36. Les intérêts seront ajoutés à tout montant non remboursé conformément au Règlement sur les intérêts et les frais administratifs. Les intérêts seront ajoutés à tout montant non remboursé conformément au Règlement sur les intérêts et les frais administratifs.

13. Budget et rapports financiers

- 13.1 À l'aide du formulaire intitulé Prévisions de comptant et état des dépenses, le **Québec** soumettra à l'approbation du Canada un rapport à jour de trésorerie indiquant les dépenses et les prévisions budgétaires rajustées pour les périodes subséquentes de déclaration à l'intérieur de cet exercice ou pour les exercices ultérieurs. Le **Québec** doit soumettre au Canada ces rapports conformément aux exigences de l'Échéancier des documents de projet (annexe C) pour chaque exercice financier du présent Accord de contribution.
- 13.2 Conformément à l'annexe C, le **Québec** soumettra au Canada, dans un délai de trente (30) jours civils après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution, un état financier final et une version électronique du rapport final.
- 13.3 Le Canada ne sera pas tenu de payer des factures ou autres coûts présentés plus de trente (30) jours civils après la résiliation ou l'expiration du présent Accord de contribution.

14. Registres et vérification

- 14.1 En ce qui concerne la gestion financière du projet, le **Québec** doit tenir des livres comptables en bonne et due forme, selon les pratiques commerciales et les principes comptables généralement reconnus. Les livres comptables doivent inclure l'ensemble des factures, pièces justificatives et reçus liés aux dépenses et liées au financement du Canada.
- 14.2 Au cours de la période du projet et des six années suivantes, le **Québec** doit pouvoir fournir les livres comptables et les états financiers relatifs au projet aux représentants du Canada dans un délai raisonnable. Ces derniers pourront inspecter et vérifier ces documents et s'assurer qu'ils respectent les modalités du présent Accord de contribution en plus d'effectuer la vérification des dépenses et des coûts relatifs au projet présenté par le **Québec** comme des coûts admissibles. Le **Québec** doit permettre aux représentants du Canada de faire des copies et de tirer des extraits de ces livres comptables et doit fournir aux représentants du Canada tout renseignement supplémentaire relatif à ces documents, s'ils en ont besoin.
- 14.3 Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à ses frais, les comptes et registres du **Québec** relatifs au financement du Canada pour une période d'au plus six ans après l'expiration ou la résiliation du présent Accord de contribution en conformité avec les termes du présent Accord de contribution. Le Canada déterminera la portée, la couverture et le moment de cette vérification en consultation avec le **Québec** et la vérification sera exécutée par des vérificateurs externes approuvés par les deux Parties. Le **Québec** remettra aux vérificateurs, dans les meilleurs délais, les registres, documents et renseignements relatifs au financement du Canada dont ceux-ci peuvent avoir besoin.

15. Abrogé

16. Évaluation

L'évaluation du **Programme de contributions pour la sûreté du sang** relève de la responsabilité du Canada.

Le **Québec** accepte de fournir l'information nécessaire à une telle évaluation, dans la mesure où cette information est disponible et, dans le cas du **Québec**, qu'elle est de nature publique

17. Défaut

17.1 Les événements suivants constituent des cas de défaut :

17.1.1 le **Québec** ne se conforme pas aux modalités, conditions ou obligations stipulées dans le présent Accord de contribution;

17.1.2. Abrogé

17.1.3 Abrogé

17.1.4 Abrogé

17.1.5 Abrogé

17.1.6 Abrogé

17.1.7 Abrogé.

17.2 Si, de l'avis du Canada, un cas de défaut se produit, le Canada pourra, moyennant préavis au **Québec**, et outre les autres recours à sa disposition,

17.2.1 Abrogé.

17.2.2 Abrogé.

17.2.3 retenir la totalité ou une partie des paiements exigibles en vertu du présent Accord de contribution;

17.2.4 Abrogé

17.2.5 ordonner au **Québec** de rembourser immédiatement au Receveur général du Canada la totalité ou une partie des sommes versées en vertu du présent Accord de contribution;

17.2.6 résilier la totalité ou une partie du présent Accord de contribution, ainsi que l'obligation du Canada de verser d'autres montants de contribution au **Québec**.

17.3 Le Canada peut exercer tous les recours établis par la clause 17.2 et privilégiera l'utilisation de ces recours selon l'ordre établi aux clauses 17.2.1 à 17.2.6.

18. Aliénation d'actifs

18.1 Dans la présente clause, le terme « actifs » s'entend des biens :

18.1.1 acquis par le **Québec** à l'aide des fonds reçus en vertu du présent Accord de contribution ou d'un accord de contribution antérieur financé par le même Programme; et

18.1.2 non consommés dans le cadre d'un usage normal.

18.2 Le **Québec** doit faire état de ces actifs au Canada en conformité avec les exigences énoncées dans l'échéancier des documents de projet (annexe C).

18.3 Durant la période de mise en œuvre du présent Accord de contribution, le **Québec** ne peut

18.3.1 vendre, échanger, transférer ou aliéner des actifs dont le coût au **Québec**, à l'origine, était égal ou supérieur à DEUX MILLE dollars (2 000,00 \$); ou

18.3.2 nantir, hypothéquer ou engager des actifs ou autoriser la création d'une sûreté, d'une créance ou d'un privilège grevant des actifs dont le coût au **Québec**, à l'origine, était égal ou supérieur à **DEUX MILLE dollars (2 000,00\$)**

sans l'autorisation écrite préalable du Canada et conformément aux modalités et conditions imposées par le Canada.

18.4 À l'expiration ou la résiliation anticipée du présent Accord de contribution, le **Québec** doit produire un inventaire des actifs conservés et, à la demande du Canada,

18.4.1 vendre les actifs conservés à leur juste valeur marchande et

18.4.1.1 porter les produits de cette vente en diminution des coûts du projet afin de réduire la contribution du Canada aux dépenses admissibles; ou

18.4.1.2 remettre immédiatement les produits de cette vente au Receveur général du Canada;

18.4.2 transférer les actifs conservés à une autre personne ou organisation désignée ou approuvée par le Canada; ou

18.4.3 faire cession des actifs conservés de la manière établie par le Canada.

19. **Reconnaisances**

19.1 Le **Québec** fera état de la contribution reçue du Canada, dans toute publication, rapport, activité de promotion, présentation publique et matériel électronique se rapportant au projet de la façon suivante :

« L'Agence de la santé publique du Canada a contribué financièrement à la production de ce _____ . »

19.2 Le **Québec s'assurera**, sauf avis contraire du Canada, que la mention suivante figure sur les documents préparés pour diffusion publique en vertu du présent Accord de contribution :

« Les vues exprimées ici ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Agence de la santé publique du Canada. »

20. **Abrogé.**

21. **Abrogé**

22. **Abrogé.**

23. **Abrogé.**

24. **Droit de propriété intellectuelle**

24.1 Tout matériel produit par le **Québec** pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord de contribution demeure la propriété du **Québec**. Toute utilisation de ce matériel par le Canada devra faire l'objet d'une entente spécifique préalable entre le **Québec** et le Canada.

24.2 Nonobstant l'article 24.1, le Canada peut, à partir du matériel transmis par le **Québec** dans le cadre de ce projet tel que décrit à l'annexe A, utiliser ce dernier afin d'effectuer des études statistiques et établir des rapports en vue de leur diffusion interne ou publique, et ce, sans égard à la durée du présent Accord de contribution.

25. **Confidentialité**

- 25.1 Le Canada et le **Québec** s'assurent que tout renseignement confidentiel soit traité en conformité avec les lois régissant leur utilisation.
- 25.2 Pour le Canada, leur utilisation est régie par la Loi sur l'accès à l'information et par la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- 25.3 Pour le **Québec**, leur utilisation est régie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et par le Code civil du **Québec**.

26. Abrogé.

27. Cession

Le **Québec** ne pourra céder la responsabilité de la totalité ou d'une partie du présent Accord de contribution, ni céder le présent Accord de contribution ou les paiements devant être faits en vertu de l'Accord de contribution, sans le consentement écrit du Canada. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.

28. Abrogé.

29. Contravention ou inobservation

Si l'une des parties ne donne pas à l'autre partie avis de la contravention ou de l'inobservation d'une disposition du présent Accord de contribution, cela ne signifiera pas :

- 29.1 qu'elle accepte la contravention ou l'inobservation;
- 29.2 qu'elle acceptera une autre contravention ou inobservation de la même disposition; ou
- 29.3 qu'elle acceptera la contravention ou l'inobservation d'une autre disposition du présent Accord de contribution.

30. Lois applicables et tribunaux compétents

Le présent Accord de contribution est régi et interprété conformément au droit applicable au **Québec** et, en cas de contestation, les tribunaux au **Québec** seront seuls compétents à en être saisis.

31. Règlement des différends

Si un différend naît relativement à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord de contribution, les parties essaient de résoudre la question en négociant de bonne foi. Elles peuvent, au besoin, et si elles y consentent par écrit, résoudre la question grâce à la médiation, le médiateur étant mutuellement acceptable, conformément aux lois applicables.

32. Abrogé.

33. Modification ou résiliation de l'Accord de contribution

- 33.1 Le présent Accord de contribution ne pourra être modifié que par écrit, et sous réserve du consentement mutuel du Canada et du **Québec**.
- 33.2 Le présent Accord de contribution pourra être résilié par écrit, sous réserve du consentement mutuel du Canada et du **Québec**.

33.3 Les dispositions de la clause 33.2 ne limitent pas la capacité du Canada de résilier le présent Accord de contribution en vertu des clauses 8 ou 17.

34. Intégralité de l'Accord de contribution

Le présent Accord de contribution renferme l'intégralité de l'Accord de contribution et de l'accord conclu entre le Canada et **Québec**, et il remplace et annule les négociations, les accords de contribution, les demandes, les engagements et les écritures antérieurs se rapportant au projet.

35. Les obligations qui survivent à la résiliation

Toutes les obligations du **Québec** survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord de contribution, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

36. Avis

36.1 Tout avis, demande, directive ou autre communication devant être donné ou fait en vertu du présent Accord de contribution devra être en forme écrite et sera réputé suffisant s'il est envoyé par poste recommandée, par télégramme, par télécopieur, par courriel, ou s'il est remis en mains propres à l'autre partie, à l'adresse suivante :

Tout avis au Canada sera adressé à:

Relié au projet :

Ewa Pyman
Conseillère principale, Exécution des programmes
Direction générale de la prévention et du contrôle des maladies infectieuses
Agence de la Santé Publique du Canada
130 rue Colonnade, Ottawa, ON
K1A 0K9
Adresse de courriel: ewa.pyman@canada.ca
Téléphone: 613-462-5631

Relié aux finances :

Alysse Adam
Agente au programme
Centre de subventions et contributions
Agence de la Santé Publique du Canada
120 rue Colonnade, Ottawa, ON
K1A 0K9
Adresse courriel: alysse.adam2@canada.ca
Téléphone: 613-219-4638

Tout avis au Québec sera adressé à :

Andréanne Trottier
Conseillère en biovigilance
Direction de la biovigilance et de la biologie médicale
Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique
Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques
Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec
1075, ch. Ste-Foy, 9e étage, Québec, QC, G1S 2M1 Adresse de courriel:
andreanne.trottier@msss.gouv.qc.ca
Téléphone: 418-266-7527

36.2 L'avis, la demande, la directive ou autre communication sera réputé avoir été reçu dix (10) jours ouvrables, après sa mise à la poste s'il est envoyé par poste recommandée, et le jour ouvrable suivant s'il est envoyé par télégramme ou par télécopieur ou s'il est remis en mains propres.

36.3 Les paiements seront effectués par effet de commerce envoyé au **Québec** par courrier ordinaire affranchi, à l'adresse indiquée dans la clause 36.1, sauf indication contraire écrite du **Québec**, ou par tout autre mode de paiement d'usage dans les opérations commerciales.

37. Représentants/Signataires

37.1 Le présent Accord de contribution a été signé au nom du **Québec** et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, par leurs représentants dûment autorisés.

Pour LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

Signé au nom du Sous-ministre adjoint de la Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutique Ministère de la Santé et des Services sociaux en date du:

2021-03-29.....
(date complète)


.....
(signature)

Secrétaire général associé aux Relations canadiennes
Secrétariat du Québec aux Relations canadiennes

2021-03-29.....
(date complète)


.....
(signature)

Pour le Canada:

Signé au nom du Canada en date du:

31-03-2021
.....
(date complète)

 Digitally signed by Bersabel Ephrem
Date: 2021.03.31 11:37:24-04'00'
Foxit PhantomPDF Version: 10.1.0
.....
(signature)

Directrice générale
.....
(titre, en caractères d'imprimerie)

TÉMOIN:
(signature)

.....
(nom, en caractères d'imprimerie)

Annexe A : Description du projet

**La surveillance des événements indésirables
liés à la transfusion au Québec**

Années financières 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023
et 2023-2024

Direction de la biovigilance et de la biologie médicale
Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et
pharmaceutiques
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Québec

Décembre 2020

1. Introduction

À la suite du scandale sur le sang contaminé, le Québec s'est doté d'une structure complexe qui visait à mieux encadrer toute l'activité transfusionnelle pour assurer une meilleure sécurité des receveurs. Un élément important de ce processus était le développement et la mise en place d'un système de surveillance des événements indésirables associés à la transfusion. En assurant un recueil standardisé de données pertinentes qui permettaient d'identifier les causes des événements indésirables, d'en estimer la fréquence et d'identifier les mesures pouvant les prévenir, il était possible d'atteindre cet objectif de sécurité accrue. Outre le suivi des accidents transfusionnels, le système de surveillance visait à recueillir également les erreurs transfusionnelles afin de mieux en connaître la nature et la fréquence, d'analyser les causes, les facteurs ou circonstances qui contribuent à leur occurrence. Avec cette information il devenait alors possible d'élaborer et d'instaurer des mesures pouvant prévenir les erreurs et ainsi réduire le risque des accidents transfusionnels.

Le présent projet a pour objectif de poursuivre, voire d'améliorer, les activités de surveillance des effets indésirables associés à la transfusion au Québec. Ceci est entre autres rendu possible en maintenant et en optimisant les activités de surveillance des effets indésirables associés à la transfusion pour les années financières 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

2. But et objectifs

La présente proposition vise à permettre au **Québec** d'améliorer la sécurité de la transfusion en maintenant un système de surveillance efficace et en s'assurant d'une validation adéquate et en temps opportun. Ainsi, la Direction de la biovigilance et de biologie médicale s'assure de maintenir et de faire évoluer son système de surveillance des risques transfusionnels. Il contribue à dresser un état de situation canadien en fournissant à l'Agence certaines données extraites de son propre système. Le **Québec** vise à sensibiliser les professionnels qui œuvrent en médecine transfusionnelle à identifier les effets indésirables et à développer des méthodes pour mitiger les risques en implantant des changements dans les politiques et procédures appliquées dans leurs établissements.

3. Aperçu du projet

Le **Québec**, bien qu'il dispose d'un système de surveillance robuste, doit maintenir les acquis et revoir certains processus pour s'assurer que les objectifs de la surveillance sont rencontrés. De plus, il doit s'assurer de mettre à profit toute l'information découlant de la surveillance pour améliorer les pratiques transfusionnelles et ainsi diminuer les risques associés à la transfusion

Maintien des acquis

Le gouvernement du **Québec** souhaite maintenir le système québécois de déclaration des incidents et accidents transfusionnels et sa structure pour assurer l'analyse des données. Il veut aussi continuer son association avec l'Agence en transmettant ses données périodiquement et en participant aux rencontres pancanadiennes pour bénéficier des expériences vécues ailleurs au pays.

Révision des processus

Pour améliorer la sécurité de la transfusion, des ajustements doivent être apportés au système actuel. C'est pour cette raison qu'une révision du plan de surveillance a été entamée. Une formation sur les nouveaux paramètres permettra d'uniformiser la déclaration. De plus, un nouveau système informatique a récemment été développé. Finalement, la réduction des délais de production et de transmission des rapports de déclaration sera importante pour répondre aux engagements envers l'Agence ET afin de pouvoir réagir dans un délai opportun en cas de crise.

Pratiques transfusionnelles

Ultimement, il est souhaitable que l'information découlant du système de surveillance permette de modifier les pratiques transfusionnelles pour diminuer les risques associés à la transfusion. On voudra s'assurer que les données d'hémovigilance contribuent aux projets suivants : identification positive au chevet des patients, consentement à la transfusion, méthodes de soins infirmiers et « Patient Blood Management ».

4. Plan de travail

Le Québec réalisera les activités suivantes :

TOUS LES ANS :

- assurer le maintien général du système de déclaration en place au Québec et d'y apporter des améliorations en effectuant les suivis appropriés avec les partenaires;
- assurer l'analyse des données par l'Institut national de santé publique du Québec;
- assurer la diffusion des données (à l'Agence et au Québec);
- réaliser les démarches pour diminuer les délais de déclaration et d'analyse des données ;
- planifier et tenir des séances d'information et de formation (majoritairement pour les chargés de sécurité transfusionnelle, mais aussi pour les cliniciens et autres partenaires potentiellement intéressés);
- analyser les données d'utilisation des produits sanguins pour s'assurer de leur utilisation appropriée (pertinence d'utilisation);
- mettre en place et opérationnaliser un mécanisme d'évaluation de la pertinence de l'utilisation des immunoglobulines non-spécifiques;
- développer et maintenir à jour les méthodes en soins infirmiers pour s'assurer d'une gestion adéquate et sécuritaire de toutes les activités reliées à la transfusion.

EN 2020-2021 :

- finaliser la révision du plan de surveillance du Québec;
- standardiser la saisie informatique des erreurs pour permettre à tous les établissements québécois de les compiler.

EN 2021-2022 :

- analyser les résultats du projet de « Gestion personnalisée du sang ».

EN 2022-2023 :

- réaliser un projet d'identification positive du patient au chevet pour diminuer les erreurs et par le fait même les accidents transfusionnels qui en découlent;
- implanter à plus grande échelle le principe de « Gestion personnalisée du sang » dans les établissements de santé du Québec.

EN 2023-2024 :

- analyser les résultats du projet d'identification positive du patient au chevet pour diminuer les erreurs et par le fait même les accidents transfusionnels qui en découlent et, si cela est pertinent, implanter le module dans tous les établissements du Québec.

5. Indicateurs

Le Québec mesurera, pour la province, le nombre de réactions transfusionnelles déclarées et le taux de réactions transfusionnelles déclarées en fonction du nombre de produits transfusés.

Il continuera aussi de suivre le nombre d'erreurs impliquées dans le processus menant à l'administration d'un produit sanguins via un établissement sentinelle (CUSM).

6. Comparaison pancanadienne

Les résultats qui seront présentés dans les différents rapports (intérimaires et final) seront comparés avec les taux pancanadiens et des autres provinces et territoires. Les données québécoises seront également comparées avec les données historiques de déclaration des événements indésirables (réactions transfusionnelles et erreurs).

7. Partenaires

Il va sans dire que *les établissements de santé et de services sociaux* sont des partenaires de premier plan dans tout système de surveillance puisqu'ils effectuent les déclarations et les enquêtes qui permettent la surveillance provinciale. Les *chargés cliniques de sécurité transfusionnelle* et les *hématologues responsables des banques de sang* sont les ressources pivot au niveau des centres hospitaliers pour toute la surveillance en médecine transfusionnelle. Ils réalisent les enquêtes pour toutes les réactions déclarées. *L'équipe de l'Unité d'hémovigilance de l'INSPQ* effectue la compilation et l'analyse des données provinciales. Il va sans dire que ces étapes entraînent des délais dans la production et le transfert de données, mais celles-ci permettent de s'assurer de la validation et de la confirmation des données d'hémovigilance de la province.

Le *Comité de biovigilance du Québec* a pour fonction de donner son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'état des risques liés à l'utilisation du sang, des produits et des constituants sanguins, des produits de remplacement, du lait maternel, des cellules souches, des tissus ou organes humains ou de tout autre produit biologique humain. Il recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux la mise en place de certaines mesures pour minimiser les risques liés à l'utilisation de ces produits.

Les échanges continus avec Héma-Québec sont également essentiels pour s'assurer que les déclarations graves qui lui sont déclarées ont également été acheminées à l'Unité d'hémovigilance de l'INSPQ et vice versa.

8. Partage et publication des données

Les données de la surveillance au Québec sont transmises à l'ASPC pour compilation au niveau pancanadien.

Les données québécoises sont analysées et rendues disponibles via un rapport annuel présentant les incidents et accidents transfusionnels signalés au système d'hémovigilance produit par l'INSPQ dans le cadre de son mandat, un rapport annuel présentant les données d'erreurs colligées par le CUSM, et en abrégé via le rapport annuel du Comité de biovigilance. Différentes présentations sur des réactions indésirables spécifiques ou des problématiques particulières peuvent être effectuées à l'occasion.

9. Budget

Le budget demandé pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour le projet du **Québec** dans le cadre du Programme canadien de la sûreté du sang est de 290 000 \$ par année (total : 1 160 000 \$) tel que présenté dans l'annexe B. Ce financement permettra au **Québec** de réaliser ses propres activités de surveillance en hémovigilance, de faire évoluer son système et de collaborer à la surveillance pancanadienne en hémovigilance par l'envoi d'un extrait des données à l'Agence qui ne contiennent aucune information nominative. Ce montant constitue le montant maximum alloué par l'Agence et ne représente qu'une partie des coûts réels prévus pour toutes les activités de surveillance effectuées.

10. Plan de compte rendu

L'annexe C présente le calendrier des transferts des documents à l'Agence de la santé publique du Canada.

Nom de l'organisme: Gouvernement du Québec
 Budget détaillé : Programme unique Annexe B
 Pour la période du _____ au _____

Programme: Sûreté du sang Transfusion 1415-HQ-000872

	Exercice financier 2020-2021	Exercice financier 2021-2022	Exercice financier 2022-2023	Exercice financier 2023-2024	Exercice financier	Total
a) Personnel						
Employé(e)s à plein temps	88 200	88 200	88 200	88 200		352 800
Employé(e)s à temps partiel	143 700	143 700	143 700	143 700		574 800
						0
						0
Contributions de l'employeur						0
						0
						0
Employé(e)s à contrat	7 500	7 500	7 500	7 500		30 000
						0
						0
Sous-total	239 400	239 400	239 400	239 400	0	957 600
b) Déplacements						
Transport	200	200	200	200		800
Hébergement	400	400	400	400		1 600
Repas et frais divers	200	200	200	200		800
						0
						0
Sous-total	800	800	800	800	0	3 200
c) Matériel						
Fournitures de bureau	900	900	900	900		3 600
Matériel d'activités	0	0	0	0		0
Impression	200	200	200	200		800
Frais postaux	0	0	0	0		0
Autres	0	0	0	0		0
						0
						0
Sous-total	1 100	1 100	1 100	1 100	0	4 400
d) Équipement						
Équipement de bureau	1 000	1 000	1 000	1 000		4 000
Mobilier	800	800	800	800		3 200
Équipement spécialisé	1 000	1 000	1 000	1 000		4 000
						0
						0
Sous-total	2 800	2 800	2 800	2 800	0	11 200
e) Location						
Location des locaux	16 200	16 200	16 200	16 200		64 800
						0
Sous-total	16 200	16 200	16 200	16 200	0	64 800
f) Services publics						
Services publics	12 350	12 350	12 350	12 350		49 400
						0
						0
Sous-total	12 350	12 350	12 350	12 350	0	49 400

g) Mesure du rendement et d'évaluation						
Mesure du rendement et d'évaluation	500	500	500	500		2 000
Transfert des connaissances / Diffusion	500	500	500	500		2 000
						0
						0
Sous-total	1 000	1 000	1 000	1 000	0	4 000

h) Autres (précisez)						
1) Développement et maintien de système informatique	10 000	10 000	10 000	10 000		40 000
3) Hébergement (système informatique)	5 000	5 000	5 000	5 000		20 000
3) Inscription (congrès)	1 350	1 350	1 350	1 350		5 400
Sous-total	16 350	16 350	16 350	16 350	0	65 400

Coût total du projet						
Financement total de l'ASPC	290 000	290 000	290 000	290 000	0	1 160 000
Autres sources de revenu (précisez)						
1)						0
2)						0
3)						0
4)						0
5)						0
Total des autres sources de revenu	0	0	0	0	0	0
Budget total du projet	290 000	290 000	290 000	290 000	0	1 160 000

Note: Pour ajouter des lignes dans le budget détaillé:

AUTHORIZED SIGNATURE

(1) À compléter

cliquez sur "Insérer" et ensuite sur "Insérer des lignes dans la feuille".

2020-12-08

Date

Annexe C : Échéancier des documents de projet

Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec

2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024

Date	Rapport(s)
Formulaire d'autorisation de signature	<ul style="list-style-type: none">• À la signature de l'accord.
Avant le 31 mars 2021	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des « Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles » des quatre trimestres précédents à l'Agence de la santé publique du Canada.
Avant le 31 mars 2021	<ul style="list-style-type: none">• Transmission des données 2019 d'hémovigilance (TTISS) et des erreurs (TESS).
Avant le 31 mars 2021	<ul style="list-style-type: none">• Présentation d'un rapport intérimaire à l'Agence de la santé publique du Canada – Année 2019-2020.
1 ^{er} avril 2021	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des « Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles » des deux trimestres précédents à l'Agence de la santé publique du Canada.
1 ^{er} avril 2021	<ul style="list-style-type: none">• Transmission des données 2020 d'hémovigilance (TTISS) et des erreurs (TESS).
1 ^{er} juillet 2021	<ul style="list-style-type: none">• Présentation d'un rapport intérimaire à l'Agence de la santé publique du Canada – Année 2020-2021.
1 ^{er} octobre 2021	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des « Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles » des deux trimestres précédents à l'Agence de la santé publique du Canada.
1 ^{er} avril 2022	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des « Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles » des deux trimestres précédents à l'Agence de la santé publique du Canada.
1 ^{er} avril 2022	<ul style="list-style-type: none">• Transmission des données 2021 d'hémovigilance (TTISS) et des erreurs (TESS).
1 ^{er} juillet 2022	<ul style="list-style-type: none">• Présentation d'un rapport intérimaire à l'Agence de la santé publique du Canada – Année 2021-2022.
1 ^{er} octobre 2022	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des « Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles » des deux trimestres précédents à l'Agence de la santé publique du Canada.
1 ^{er} avril 2023	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des « Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles » des deux trimestres précédents à l'Agence de la santé publique du Canada.
1 ^{er} avril 2023	<ul style="list-style-type: none">• Transmission des données 2022 d'hémovigilance (TTISS) et des erreurs (TESS).
1 ^{er} juillet 2023	<ul style="list-style-type: none">• Présentation d'un rapport intérimaire à l'Agence de la santé publique du Canada – Année 2023-2024.
1 ^{er} octobre 2023	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des « Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles » des deux trimestres précédents à l'Agence de la santé publique du Canada.
1 ^{er} avril 2024	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des « Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles » des deux trimestres précédents à l'Agence de la santé publique du Canada.
1 ^{er} avril 2024	<ul style="list-style-type: none">• Transmission des données 2023 d'hémovigilance (TTISS) et des erreurs (TESS).
1 ^{er} juillet 2024	<ul style="list-style-type: none">• Présentation d'un rapport final à l'Agence de la santé publique du Canada – Année 2023-2024.
1 ^{er} octobre 2024	<ul style="list-style-type: none">• Envoi des « Prévisions de comptant et état des dépenses trimestrielles » des deux trimestres précédents à l'Agence de la santé publique du Canada.

NUMÉRO DE PROJET: 2021-HQ-000117

ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

A.1. Revenu, fonds de l'exercice précédent - approuvé par l'ASPC

A.2. Engagement de l'exercice en cours

Budget de fonctionnement total pour l'exercice en cours

II. BUDGET EN COURS

Tranche de projet	Opérations Québec	Total des programmes	Excédent Révisé				
C. ANALYSE DES MOYENS							
D. Périodes de rapport (millions, le cas échéant, tel qu'indiqué dans l'annexe C')							
POSTES budgétaires	budget au 31 décembre 2021	première période de rapport	deuxième période de rapport	troisième période de rapport	quatrième période de rapport	TOTAL	
						Écart (2) par rapport au budget total	(%) des dépenses des dépenses au budget total
Personnel						0	0,0%
Matériels						0	0,0%
Matériel						0	0,0%
Équipement						0	0,0%
Loyer						0	0,0%
Services publics						0	0,0%
Exploitation						0	0,0%
Autre (Prévoir dans la section 12)						0	0,0%
Capital Amortissement / Dépense						0	0,0%
Total	0	0	0	0	0	0	0%
Section	A.1 Revenu de l'exercice précédent	A.2 Engagement de l'exercice en cours					
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
Total	0	0					
Section	Opérations Québec	Total des programmes					
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
Total	0	0					
Section	Opérations Québec	Total des programmes					
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
Total	0	0					

